



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

4 DECEMBRE 1973

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE A L'ETUDE DES LANGUES ETRANGERES
DANS LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ENCOURAGEMENT
A LA FORMATION DES CHERCHEURS
PAR **M. EMILE LACROIX**

(1) Voir Doc. Cons. 11 (1971-1972) N° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission a consacré deux séances à l'examen de la proposition de décret relative à l'étude des langues étrangères dans la région de langue française (1).

Exposé de l'auteur de la proposition.

L'auteur de la proposition commente celle-ci. Son but est de mettre sur un même pied les trois langues étrangères dont l'étude est organisée dans l'enseignement secondaire de la région de langue française, à savoir le néerlandais, l'anglais et l'allemand.

L'auteur constate qu'en raison de la place privilégiée faite à l'enseignement de notre seconde langue nationale, une discrimination vis-à-vis des deux autres langues est créée, discrimination qui ne répond manifestement plus aux impératifs de la vie internationale.

Il juge extrêmement important de sauvegarder le libre choix laissé aux parents, qui sont les seuls juges de l'intérêt de leurs enfants et de l'avenir que ceux-ci envisagent.

Discussion générale et discussion des articles.

Le Ministre a peu d'objections à formuler sur le principe même de la proposition qu'il trouve sympathique.

Ses directions générales, consultées, lui ont cependant fait remarquer que la mise en œuvre de la proposition renforcerait la différence de régime existant entre la région de langue française et l'agglomération bruxelloise et surtout nécessiterait un gonflement des effectifs enseignants qui aurait d'importantes conséquences budgétaires.

Il propose de remédier à ces inconvénients en créant un régime d'enseignement des langues qui permettrait de distinguer des zones urbaines et rurales. Il est évident que la situation est différente dans les établissements d'enseignement situés en zones rurales, peu peuplées, et en zones urbaines, au contraire très peuplées.

Il suffirait d'édicter des normes de population différentes pour les deux zones. Afin de ne pas défavoriser les zones rurales on pourrait envisager pour ces régions des normes beau-

coup plus larges que pour les zones urbaines. Il est toutefois évident que les zones urbaines seront toujours favorisées.

L'auteur de la proposition est d'accord avec l'analyse du Ministre et propose à la Commission l'amendement suivant :

« Article 1^{er}. — Dans la région de langue française, les normes de création d'un cours de seconde et de troisième langue sont les mêmes pour le néerlandais, l'anglais et l'allemand. »

Il suffirait alors de laisser le choix des normes de population à l'exécutif, normes pouvant varier selon le caractère urbain ou rural de la zone envisagée. L'auteur de la proposition ajoute alors à celle-ci un second article ainsi libellé :

« Article 2. — Ces normes sont fixées par le Roi selon une division en zones urbaines et rurales. »

Un commissaire demande au Ministre s'il existe déjà dans la législation une définition des zones urbaines et rurales.

Le Ministre répond qu'une telle définition figure dans le texte du Pacte scolaire et fera bientôt partie de la législation. Cette définition figure en annexe du présent rapport (voir annexe 1).

A une question d'un commissaire, le Ministre répond que les objections d'ordre budgétaire qu'il avait soulevées au début de la discussion ne se révèlent plus pertinentes dès lors que le texte est amendé.

Un commissaire estime que les francophones, ayant eu à subir les conséquences de « l'impérialisme flamand », éprouveront une certaine gêne à choisir l'étude du néerlandais. Il existera donc des pressions sociales visant à obliger les enfants à choisir l'anglais ou l'allemand plutôt que le néerlandais.

Or, pendant 10 ans encore, au moins, pour beaucoup de Wallons se destinant à des carrières « bureaucratiques » il sera encore nécessaire de monter à Bruxelles. C'est-à-dire d'apprendre la seconde langue. Ces personnes seront handicapées si elles ne connaissent que l'anglais ou l'allemand. L'intérêt de la population serait qu'il existât une pression sociale dans l'autre sens, c'est-à-dire une pression les portant à apprendre le néerlandais.

De plus, le choix d'une langue moderne autre que la seconde langue nationale ne servira qu'à ceux qui poursuivront leurs études et viseront à atteindre des situations élevées. Les gens issus d'un milieu modeste seront handicapés car ils n'auront à leur disposition que des notions

(1) Ont participé aux travaux de la Commission : MM. Beauduin, Billiet, Bologne, Bourgeois, Busicau (Président), Debucquoy, Degroeve, Laloux, Mathot, Perin, Remacle, Thomas et Lacroix (Rapporteur).

A assisté aux réunions : M. Toussaint, Ministre de l'Education nationale.

de langues étrangères qu'ils n'auront pas l'occasion de parler par la suite. Dans ce cas, le néerlandais leur serait plus utile.

Le Ministre répond qu'il ne voit pas pourquoi, en fonction d'un critère social, on choisirait obligatoirement une langue étrangère autre que le néerlandais. On peut très bien comprendre que, dans le but qu'ils fassent une carrière « bureaucratique », les parents fassent apprendre à leurs enfants le néerlandais.

Plusieurs membres abondent dans le sens du Ministre.

L'auteur de la proposition explique que le libre choix absolu est la meilleure motivation pour l'étude des langues. Actuellement la plupart des étudiants suivent le cours de langue néerlandaise parce qu'il n'y a pas moyen de faire autrement.

Ce libre choix emporte la nécessité d'apporter aux gens l'information la plus large possible quant à l'enseignement de ces langues.

Plusieurs membres souhaitent que l'information donnée à propos de cet enseignement soit la plus objective possible.

Le Ministre s'engage à communiquer à la commission les circulaires ministérielles qui traitent de cette matière (voir annexe 2).

Il souligne qu'elles sont très objectives et insistent sur la nécessité de bien éclairer les parents quant au choix qu'ils vont faire.

Le relevé de ces circulaires figure en annexe du présent rapport.

Vote des articles et de l'ensemble de la proposition.

Les articles amendés et l'ensemble de la proposition ont été adoptés à l'unanimité.

Ce texte figure à la suite du présent rapport.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
Emile LACROIX.

Le Président,
Marcel BUSIEAU.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ENCOURAGEMENT A LA FORMATION DES CHERCHEURS.

Article 1^{er}.

« Dans la région de langue française, les normes de création d'un cours de seconde et de troisième langue sont les mêmes pour le néerlandais, l'anglais et l'allemand. »

Article 2.

« Ces normes sont fixées par le Roi selon une division en zones urbaines et rurales. »

ANNEXE I.

TEXTES CONTENANT LA DEFINITION DE LA NOTION DE « ZONE RURALE ».

1. Arrêté royal du 19 octobre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

« Article 1^{er}. — Pour pouvoir être subventionnés par l'Etat les établissements d'enseignement moyen du degré inférieur doivent comporter dans leur section de base :

a) une moyenne de 22 élèves par classe dans les communes d'au moins 20.000 habitants;

b) une moyenne de 18 élèves par classe dans les autres communes.

» Article 2. — Pour pouvoir être subventionnés par l'Etat, les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur doivent comporter dans leur section de base :

a) une moyenne de 12 élèves par classe dans les communes d'au moins 20.000 habitants;

b) une moyenne de 10 élèves par classe dans les autres communes.

» Article 3. — Dans les cantons dont la densité de population est inférieure à 125 habitants par km² et pour autant qu'il n'existe pas une même section à une distance raisonnable, telle qu'elle est définie en application de l'art. 4 de la loi du 29 mai 1959, les nombres énoncés aux articles 1^{er} et 2 sont réduits de 20 %.

» Article 4. — ... »

2. Circulaire du Ministre de l'Education nationale du 1^{er} août 1973, n° 2/73/22, relative aux conditions d'organisation des groupes applicables à titre expérimental dans l'enseignement secondaire rénové de l'Etat.

Chapitre I. — § 4bis, a) « Pour organiser la première année de la section d'accueil, il faut en zone urbaine, un minimum de 12 élèves et en zone rurale, un minimum de 10 élèves.

» Une localité est située en zone rurale lorsqu'elle se trouve dans un canton qui compte moins de 125 habitants/km².

» Est assimilé à un établissement de zone rurale, un établissement qui ne trouve pas d'équivalent dans le même réseau en deçà de 12 km, pour les 1^{er} et 2^e degrés et de 20 km pour le 3^e degré. »

ANNEXE II.

CIRCULAIRES MINISTERIELLES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES MODERNES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Analyse sommaire.

1. Circulaire n° 72/51, du 31 août 1951, émanant de la Direction générale de l'Enseignement moyen.

Contenu :

a) normes de création ramenées de 10 à 8 élèves pour la création d'un cours de seconde langue;

b) choix limité au français, néerlandais et anglais pour la deuxième et troisième langue.

2. Circulaire du 22 septembre 1951, émanant de la Direction générale de l'Enseignement moyen.

Contenu :

Cette circulaire reprend et explicite la circulaire précitée.

3. Circulaire du 8 août 1957, émanant de la Direction générale de l'Enseignement moyen et normal.

Contenu :

Cette circulaire reprend la réglementation établie par les circulaires précédentes et contient en annexe une formule de déclaration relative au choix des langues à présenter au chef de famille pour tout élève inscrit dans une classe de 6^e.

4. Circulaire du 19 juin 1959, n° 57/59, émanant de l'Administration de l'Enseignement moyen et de l'Enseignement normal.

Contenu :

Autoriser les chefs d'établissements moyens où l'allemand est autorisé comme seconde langue à présenter, pour la 3^e langue, le choix entre le néerlandais et l'anglais.

5. Circulaire du 25 novembre 1970, n° CD 703.3, émanant de l'Administration de l'Enseignement moyen et normal.

Contenu :

a) choix entre néerlandais, anglais, allemand pour la seconde et la troisième langue dans la région de langue française.

b) normes de création :
— les cours de néerlandais et français sont donnés quel que soit le nombre d'élèves inscrits;
— pour les autres langues, il faut 8 élèves minimum.

c) les autorités scolaires doivent remettre au chef de famille un formulaire de choix.

6. Circulaires : CD 703.3/bis du 17 décembre 1970 — 34/71 du 22 juillet 1971.

Instruction n° E.T. Z/F 337/ter du 28 juin 1971.

Contenu :

Elles apportent des modifications de détail aux circulaires susvisées.

7. Circulaire n° 43/71 du 31 août 1971 émanant de l'Administration de l'Enseignement moyen et de l'Enseignement normal, et de l'Administration de l'Enseignement technique.

Contenu :

Rappel des exigences de normes de population scolaire.